



# AFIRMINFO

MAI 2012

La Citation à méditer :

« Jours de travail ! Seuls jours où j'ai vécu ! » Alfred de Musset

## VEILLE JURIDIQUE

### **La notification des sanctions disciplinaires**

L'article L. 1332-2 du Code du travail est modifié : l'employeur devra attendre 2 jours ouvrables (au lieu d'un jour franc avant) entre la date de l'entretien préalable et l'envoi en recommandée ou la remise en main propre contre récépissé de la lettre notifiant une sanction disciplinaire lorsque cette sanction est soumise à la procédure de l'entretien préalable. *Article 48 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*

### **Changement des règles pour les visites médicales, la constatation et la contestation des avis d'incapacité médicale**

La visite de pré-reprise ne pourra être demandée que si le salarié a été en arrêt de travail plus de 3 mois (R4624-20).

La visite de reprise ne sera obligatoire que pour les absences d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel (R.4624-22). Elle reste obligatoire sans limitation de durée pour les absences consécutives à une maladie professionnelle ou à un congé de maternité. Elle doit intervenir dans les 8 jours de la reprise et désormais l'employeur devra saisir le service de santé au travail dès qu'il aura connaissance de la date la fin de l'arrêt de travail (R.4624-23).

Incapacité : le médecin du travail pourra délivrer un avis d'incapacité en un seul examen, non seulement en cas de danger immédiat (ce qui était le cas avant) mais aussi lorsqu'un examen de pré-reprise aura eu lieu dans un délai de 30 jours au plus (R4624-31).

La contestation de l'avis du médecin du travail : le recours du salarié ou de l'employeur devra être adressé à l'inspecteur du travail dans un délai de 2 mois par lettre recommandée avec avis de réception (auparavant il n'y avait pas de limitation de durée). *Décret 2012-135 du 30 janvier 2012 applicable au 1er juillet 2012*

### **Risque chimique : de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle**

Le nouvel arrêté ajoute 2 substances dans la liste des VLEP indicatives : l'Acide sulfurique et le n-méthyl-2-pyrrolidone. *Arrêté du 9 mai 2012*

Le décret du 09/05/2012 reporte au 1er janvier 2014 l'obligation pour l'employeur de faire effectuer des contrôles techniques par un organisme accrédité pour les VLEP indicatives. Ce décret transpose de nouvelles VLE pour 16 substances chimiques (dont l'acétate de vinyle) et les rend contraignantes à compter du 11 mai 2012. Il complète le tableau de l'article R. 4412-149 du code du travail. Le décret fixe aussi des VLEP contraignantes pour 7 substances dont le toluène. *Décret 2012-746 du 9 mai 2012*

**Assistance à la rédaction du document unique, évaluation de la pénibilité, évaluation des Risques Psychosociaux, veille et conseils juridiques, ...  
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
<b>] 04 94 24 44 52</b>	<b>] 04 71 61 02 03</b>